

LUTTE CONTRE LES BRUITS
ERP
SAISON TOURISTIQUE ESTIVALE

ARRÊTE 2026/85

Le Maire de la Ville de CHANIERS

VU le code de l'environnement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales
Art L2212-1, L2212-2 et L.2542-2 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-1679 en date du 22 mai 2007,

VU l'activité touristique estivale sur la commune de Chaniers

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire appliquer la réglementation contre le bruit au sein des établissements recevant du public

ARRETE

Article 1 : Les établissements recevant du public et ceux diffusant à titre habituel de la musique amplifiée sont autorisés, pendant la saison estivale, du 1^{er} juin au 15 septembre chaque année, sont autorisés à exercer leur activité jusqu'à 22h.

Article 2 : Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que microphones, postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice et de tous engins, objets, dispositifs, jouets bruyants ;
- de la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'An.

Article 3 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : L'attention des exploitants est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui leur est faite :

-d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute,

-de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse,

-de prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de leurs locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit,

- de ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique.

En cas d'incident, ils doivent sans délai alerter l'autorité de police compétente.

Article 6 : Ampliation du présent sera transmise à :

Madame la Sous-Préfète de Saintes

Monsieur le chef de Brigade de la Gendarmerie Nationale de Saintes

La Police Municipale

Fait à CHANIERES le 30/05/2026

Le Maire,

Eric PANNAUD

